



ERNST & YOUNG CONGO
Commissaire aux comptes
Immeuble siège Ecobank 5^e étage
Avenue Amilcar Cabral
BP 84 Brazzaville – Congo
Téléphone : (242) 06 666 66 61



MAZARS CAMEROUN
Commissaire aux comptes
3^{ème} étage Immeuble Ex-Amacam
80, Rue du Boue de Lapeyrière
BP 3791 Douala – Cameroun
Téléphone : (237) 233 42 42 47

Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.)

Rapport Spécial sur le Contrôle
du Compte d'Opérations

Exercice clos le 31 décembre 2023

Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.)

736, Avenue Monseigneur Vogt
B.P. 1917 Yaoundé
Capital social en FCFA : 132 000 000 000
République du Cameroun

Rapport Spécial au Conseil d'Administration sur le Contrôle du Compte d'Opérations

Exercice clos le 31 décembre 2023

Mesdames, Messieurs

En exécution de la mission de commissariat aux comptes qui nous a été confiée nous avons procédé au contrôle du Compte d'Opérations pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Les principales diligences mises en œuvre ont été les suivantes :

- l'examen des textes, accords et conventions régissant le fonctionnement du Compte d'Opérations, notamment :
 - les Statuts de la BEAC (révisés en juin 2017) ;
 - la Convention de Coopération Monétaire du 23 novembre 1972 entre les Etats membres de la BEAC et la République Française ;
 - les avenants du 12 avril 1975 et 24 août 1984 à la Convention de Coopération monétaire du 23 novembre 1972, et le Protocole additionnel du 23 novembre 1972 ;
 - la Convention d'ouverture du Compte d'Opérations au Trésor Français du 13 mars 1973 et l'Avenant du 12 avril 1975 ;
 - la Convention de Compte Courant du 26 avril 2004 ;
 - la Convention du Compte d'Opérations signée le 05 janvier 2007 avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2007 ;
 - la Convention du Compte d'Opérations signée 03 octobre 2014 avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2014 ;

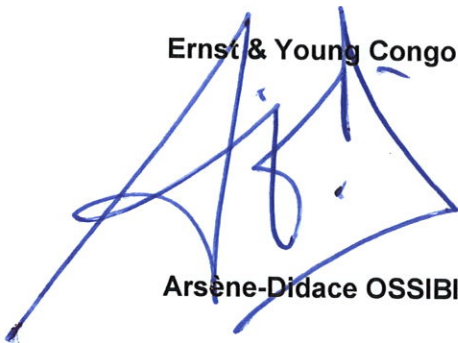
- l'examen des procédures administratives et comptables mises en place pour le suivi du Compte d'Opérations et du Compte Spécial de Nivellement;
- le contrôle de l'évaluation du résultat de change dans le cadre de l'Accord sur la Garantie de Change ;
- la confirmation de solde du Trésor Français dans les livres de la BEAC au 31 décembre 2023 ;
- le contrôle de l'existence d'un rapprochement mensuel entre le solde sur le relevé de compte du Trésor Français et celui qui figure dans les livres de la BEAC ;
- le contrôle de vraisemblance sur les intérêts comptabilisés au compte de résultat sur la base des taux moyens, ainsi que des confirmations du Trésor Français ;
- le contrôle de la correcte évaluation des intérêts à recevoir au 31 décembre 2023 et relatifs au 4^{ème} trimestre 2023, ainsi que de leur paiement ;
- le contrôle du respect des dispositions de l'article 11 des Statuts relatifs à la répartition des réserves de change en Compte d'Opérations et hors Compte d'Opérations ;
- l'appréciation du respect du taux de centralisation des avoirs extérieurs effectués par le Collège des Censeurs conformément à l'article 63 des Statuts ainsi que de la Convention sur le Compte d'Opérations à l'annexe 1 alinéa 3.

A notre avis, le solde global du Compte d'Opérations qui s'élève à **FCFA 4 751 329 814 585**, intérêts à recevoir inclus, est correctement évalué et reflète les mouvements enregistrés sur ces comptes au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, conformément aux dispositions des statuts de la BEAC et des conventions ci-dessus énumérées.

Yaoundé, le 01 avril 2024.

Les Commissaires aux comptes

Ernst & Young Congo



Arsène-Didace OSSIBI

Associé

MAZARS Cameroun



Jules Alain NJALL BIKOK

Associé

SOMMAIRE

1.	CADRE JURIDIQUE	5
1.1.	Statuts de la BEAC (cf. Article 11 des Statuts révisés de juin 2017)	5
1.2.	Convention de Coopération Monétaire	6
1.3.	Conventions de Compte d'Opérations de la BEAC	7
1.4.	Accord sur la Garantie de Change des avoirs en euros de la BEAC	9
2.	SITUATION DU COMPTE D'OPERATIONS AU 31 DECEMBRE 2023.....	11
2.1.	Compte 131101 – SCBCM N° 00001025210 93	11
2.2.	Compte 131103 – SCBCM N° 00001025220 63	12
2.3.	Compte 132102 – SCBCM : Intérêts échus et divers à recevoir	12
3.	AUTRES INFORMATIONS SUR LE COMPTE D'OPERATIONS AU 31 DECEMBRE 2023.....	12
3.1.	Taux de rémunération	12
3.2.	Répartition du solde entre les Etats membres	14
3.3.	Article 4 de la Convention du Compte d'Opérations	14
3.4.	Taux de centralisation des Avoirs Extérieurs Nets.....	14
3.5.	Réserves en devises hors Compte d'Opérations.....	14
3.6.	Ratio des réserves de change hors Compte d'Opérations rapportées aux Avoirs Extérieurs Nets en 2023	15

1. CADRE JURIDIQUE

1.1. Statuts de la BEAC (cf. Article 11 des Statuts révisés de juin 2017)

A l'effet d'assurer la convertibilité externe de leur monnaie, les Etats membres conviennent de mettre en commun leurs avoirs extérieurs dans un Fonds Commun des réserves de change.

Ces réserves font l'objet d'un dépôt auprès du Trésor français dans les conditions précisées par une Convention spéciale dite Convention de Compte d'Opérations, signée par le Président du Conseil d'Administration de la BEAC et le Directeur Général du Trésor français, après avis conforme du Comité Ministériel.

La Convention de Compte d'Opérations visée à l'alinéa précédent fixe la quotité des réserves devant obligatoirement être placée par la BEAC au Compte d'Opérations.

Les réserves détenues hors du Compte d'Opérations par la Banque Centrale peuvent être :

- déposées en compte libellé en monnaies convertibles auprès du Trésor français, de la Banque des Règlements Internationaux, d'instituts d'émission, d'institutions financières spécialisées ou d'établissements de crédits notés, au minimum par une des principales agences de notation et figurant sur une liste arrêtée par le Gouvernement et validée par le Conseil d'Administration de la Banque Centrale ;
- employées à la souscription des opérations sur le marché d'achat, vente, prêt, emprunt, de titres de dette négociables, libellés en monnaies convertibles, émis par les pays, les émetteurs privés ou publics ou les institutions financières internationales notés, au minimum, par une des principales agences de notation ou bénéficiant de la garantie d'un des pays ci-dessus désigné et figurant sur une liste arrêtée par le Gouvernement et validée par le Conseil d'Administration de la Banque Centrale ou appartenant à la zone euro.

Le Conseil d'Administration fixe à l'unanimité les seuils de notation requis pour les contreparties concernées pour chaque type d'opérations.

Les titres acquis par la BEAC au titre des opérations visées ci-dessus peuvent être déposés auprès de la Banque des Règlements Internationaux, d'instituts d'émission, d'institutions financières spécialisées ou d'établissements de crédit étrangers dans les conditions et limites fixées par le Conseil d'Administration de la Banque Centrale.

Les réserves détenues hors du Compte d'Opérations par la Banque Centrale peuvent également être :

- employées dans le respect des limites fixées par le Conseil d'Administration de la Banque Centrale, à des opérations de couverture des placements effectués dans le cadre fixé au présent article ;
- placées en gestion déléguée auprès d'institutions financières spécialisées ou d'établissements de crédit étrangers de réputation internationale, figurant sur une liste arrêtée par le Conseil d'Administration de la Banque Centrale.

Les dispositions relatives aux instruments et opérations de placement autorisés ou interdits sont précisées par le Gouvernement de la Banque Centrale, dans le strict respect des directives, conditions et limites fixées par le Conseil d'Administration de la Banque Centrale.

Les opérations d'investissement visées dans le présent article sont conduites, sous la responsabilité du Gouvernement de la Banque Centrale, dans le cadre d'une politique d'investissement et de contrôle des risques mise en place par la BEAC.

1.2. Convention de Coopération Monétaire

Les Etats membres de la BEAC et la République Française ont décidé de poursuivre leur coopération monétaire dans le cadre de la zone Franc en concluant une convention en date du 23 novembre 1972, complétée par un avenant du 12 avril 1975 et un Protocole Additionnel du 24 août 1984.

Cette coopération est fondée sur la garantie illimitée donnée par la France à la monnaie émise par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et sur le dépôt auprès du Trésor Français de tout ou partie des réserves de Change des Etats membres. En contrepartie de la garantie qu'elle apporte à la monnaie, la France participe à la gestion et au contrôle de la Banque Centrale. La monnaie émise par la Banque Centrale est le Franc CFA dont la convertibilité avec le Franc Français est illimitée. A l'effet de cette convertibilité illimitée, une Convention de Compte d'Opérations est signée entre les deux parties et le solde créditeur de ce compte est garanti par référence à une unité de compte agréée d'accord parties.

Entre les Etats membres et la France, les transferts de fonds sont libres. La parité entre le Franc CFA et l'Euro est fixe. Toute modification de la parité entre le Franc Français et les monnaies étrangères fera l'objet d'une consultation entre la France et les Etats membres. La Convention reste valable pour une période indéterminée.

1.3. Conventions de Compte d'Opérations de la BEAC

Convention du 13 mars 1973

La Convention du 13 mars 1973, modifiée par l'Avenant du 12 avril 1975 et le Protocole Additionnel du 24 août 1984, a fixé les conditions du fonctionnement d'un compte courant, dénommé « *Compte d'Opérations* » ouvert dans les écritures de l'Agence Comptable Centrale du Trésor français (ACCT).

La convention du 13 mars 1973 a continué à courir jusqu'au 30 juin 2007 avant d'être abrogée et remplacée par celle du 05 janvier 2007.

Convention du 05 janvier 2007

La Convention du 05 janvier 2007, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2007, a fixé les conditions du fonctionnement d'un compte courant dénommé « *Compte d'Opérations* » ouvert dans les écritures du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (SCBCM-MINEFI) de la France.

La convention du 05 janvier 2007 a continué à courir jusqu'au 30 juin 2014 avant d'être abrogée et remplacée par celle du 03 octobre 2014.

Convention du 03 octobre 2014

La Convention du 03 octobre 2014, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014, a fixé les conditions du fonctionnement d'un compte courant dénommée « *Compte d'Opérations* » ouvert dans les écritures du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM) du Ministère des Finances et des Comptes Publics de la France.

Le solde créditeur du Compte d'Opérations est plafonné à la quotité des avoirs qui doit impérativement y être déposée conformément à l'article 11 des Statuts de la BEAC. Cette nouvelle Convention fixe la quotité des avoirs extérieurs à déposer obligatoirement sur le Compte d'Opérations à 50%. Toutefois, elle stipule que cette quotité peut être abaissée en-deçà de 50% sans être inférieure à 40%. Et à titre transitoire, cette quotité était de 60% jusqu'au 30 juin 2008, de 55% jusqu'au 30 juin 2009 et de 50% à compter du 1^{er} juillet 2009.

Au-delà de ce seuil, les avoirs excédentaires de la BEAC auprès du Trésor français sont logés dans un compte distinct, dénommé Compte Spécial de nivellement, également ouvert dans les livres de la SCBCM au nom de la BEAC. Ce compte spécial ne peut être débiteur. Il est mouvementé exclusivement sur ordre de la BEAC et ne fait l'objet d'aucune garantie contre une dépréciation de l'euro par rapport au DTS.

Cette convention confirme également l'utilisation de l'Euro comme unité de compte, et fixe les taux d'intérêts comme suit :

- i) sur le solde débiteur, au taux minimum des opérations principales de refinancement de la Banque Centrale Européenne (BCE) ;
- ii) sur le solde créditeur, au taux de la facilité de prêt marginal de la BCE ;
- iii) sur le Compte Spécial de nivellement, au taux des opérations principales de refinancement de la BCE. Les intérêts sont calculés et versés par trimestre, à terme échu.

Conformément à l'article 11 de ses statuts, la BEAC versera au Compte d'Opérations les avoirs extérieurs qu'elle pourra se constituer, exception faite :

- i) des sommes nécessaires à l'exécution des obligations contractées par les Etats membres de l'UMAC à l'égard du FMI et qu'elle aurait pris en charge d'assurer dans les conditions fixées par les conventions conclues avec ces Etats et approuvées par le Comité Ministériel de l'UMAC ;
- ii) de la contrepartie dans ses avoirs extérieurs des dépôts des Etats auprès de la BEAC dont le terme est supérieur ou égal à un an ;
- iii) des sommes que la BEAC déciderait d'employer conformément à l'article 11 de ses statuts alinéa 3 et dans le respect de la quotité définie ci-dessus des avoirs à déposer impérativement au Compte d'Opérations.

En annexe à la nouvelle convention sont précisées les modalités de suivi et de contrôle des avoirs déposés au Compte d'Opérations et les modalités de calcul de la garantie des avoirs déposés au Compte d'Opérations contre une dépréciation de l'Euro par rapport au Droit de Tirage Spécial du FMI.

La Banque tiendra une situation des avoirs extérieurs des Trésors publics, établissements, entreprises et collectivités publiques des Etats membres, ainsi qu'une situation de la part des avoirs extérieurs, correspondant à leur activité dans les Etats membres, des banques et établissements de crédits qui y sont établis.

En cas d'épuisement des disponibilités du Compte d'Opérations, la Banque utilisera les disponibilités extérieures placées, le cas échéant, à l'extérieur de la zone, demandera cession à son profit contre des francs CFA, des disponibilités extérieures en euros ou autres devises détenues par tout organisme public ou privé ressortissant des Etats membres, puis, le cas échéant, la contrepartie dans ses avoirs extérieurs des dépôts des Etats auprès de la BEAC dont le terme est supérieur ou égal à un an. En proportion des besoins prévisibles, elle pourra limiter cet appel aux seuls organismes publics et banques et y procéder en priorité dans les Etats dont les transactions extérieures affectant le Compte d'Opérations présentent un solde déficitaire.

En cas d'insuffisance des disponibilités en dehors de sa zone d'émission, la Banque est autorisée à prélever sur son Compte d'Opérations les sommes nécessaires pour la couverture des transferts ordonnés par les agences qu'elle possède sur le territoire des Etats où elle exerce l'émission.

Lorsque le solde du Compte d'Opérations est débiteur, la Banque Centrale règlera sur ce solde des intérêts dont le taux est fixé de la manière suivante :

- sur la tranche de 0 à 762 245,09 euros : taux égal à 50% du taux des opérations de refinancement de la BCE ;
- sur la tranche au-dessus de 762 245,09 à 1 524 490,17 euros : taux égal à 75% du taux des opérations de refinancement de la BCE ;
- au-dessus de 1 524 490,17 euros : taux égal au taux des opérations principales de refinancement de la BCE.

La BEAC tiendra, dans les conditions définies par un accord avec le Trésor Français, le compte courant ordinaire de celui-ci sur les places où elle dispose d'installations propres. Par réciprocité, la Banque de France assurera, le cas échéant, aux Trésors des Etats membres des facilités équivalentes.

L'application des articles 1 à 7 de la Convention sera soumise au contrôle du Collège des Censeurs de la Banque. Sur demande adressée à la Banque, les Censeurs obtiendront communication de tous registres, relevés ou pièces justificatives leur permettant d'exercer leur mission.

1.4. Accord sur la Garantie de Change des avoirs en euros de la BEAC

L'article 9 de la Convention de Coopération Monétaire du 23 novembre 1972 (avenant du 12 avril 1975) stipule que le solde créditeur du compte d'opérations est garanti par référence à une unité de compte agréée d'accord parties.

La Convention du Compte d'Opérations du 3 octobre 2014 stipule que la garantie des avoirs déposés au Compte d'Opérations contre une dépréciation de l'euro, par rapport à l'unité de compte est appliquée au solde créditeur du Compte d'Opérations (art.9 al.1), tandis que le solde créditeur du Compte Spécial de nivellement ne fait l'objet d'aucune garantie de change (al.3)

La garantie des avoirs (solde créditeur) déposés au Compte d'Opérations de la BEAC contre une dépréciation de l'euro par rapport au Droit de Tirage Spécial (DTS) du FMI est calculée de la manière suivante :

- Le gain ou la perte de change résultant de la variation quotidienne du cours de l'euro par rapport au DTS du FMI est calculé en appliquant une formule définie.

- Les gains ou pertes de change ainsi calculés pour chaque jour ouvrable de l'année faisant apparaître une variation de la valeur de l'euro, sont retracés dans une comptabilité annexe. Chaque montant quotidien en perte ou gain de change s'ajoute au cumul des montants constatés antérieurement.
- Au 30 juin de chaque année :
 - si le montant ainsi cumulé fait ressortir une perte de change inférieure ou égale à 100 millions d'euros, le Compte d'Opérations de la BEAC est crédité à due concurrence. Le solde de la comptabilité annexe est alors ramené à zéro au 1^{er} juillet ;
 - si le montant cumulé fait ressortir une perte de change supérieure à 100 millions d'euros, le Compte d'Opérations de la BEAC est crédité de 100 millions d'euros. La fraction au-delà de 100 millions d'euros est reportée dans la comptabilité annexe au 1^{er} juillet (en valeur négative) et devient le point de départ des calculs quotidiens cumulés ;
 - si le montant ainsi cumulé est un gain de change, il est reporté dans la comptabilité annexe au 1^{er} juillet (en valeur positive) et devient le point de départ des calculs quotidiens cumulés.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, les soldes définitifs de la Garantie de Change avaient été les suivants (en Francs CFA) :

• Solde cumulé au 1 ^{er} juillet 2022	0
• Résultat de change au 31 décembre 2022 (Juillet à Décembre 2022) (gain)	+58 905 435 159
• Solde cumulé au 31 décembre 2022 (gain)	+58 905 435 159

Les soldes de gain ou perte de change annuel définitifs, ainsi que leur montant cumulé à la fin de l'exercice sont calculés et communiqués à la BEAC, pour confirmation, par le Trésor Français, après le calcul et le paiement des intérêts du quatrième et dernier trimestre de l'exercice écoulé.

Au 30 Juin 2023, résultat de change net de l'exercice est un gain de **FCFA 127 275 695 518** déterminé comme suit (en Francs CFA) :

• Solde cumulé au 1 ^{er} juillet 2022	0
• Résultat de change au 30 Juin 2023 (gain de Juillet 2022 à Juin 2023)	+127 275 695 518
• Solde cumulé au 30 Juin 2023 (gain)	+127 275 695 518

Au 31 décembre 2023, l'estimation du résultat de change net de l'exercice est un gain de **FCFA +139 317 277 244** déterminé comme suit (en Francs CFA) :

• Solde cumulé au 1 ^{er} juillet 2023 (gain)	+127 275 695 518
• Résultat de change au 31 décembre 2023 (Gain de juillet à décembre 2023)	+12 041 581 725
• Solde cumulé au 31 décembre 2023 (provisoire) (gain)	+139 317 277 244

Conformément à la Convention du Compte d'Opérations, le gain réalisé constitue une réserve pour compenser les éventuelles pertes de change futures.

2. SITUATION DU COMPTE D'OPERATIONS AU 31 DÉCEMBRE 2023

La situation du Compte d'Opérations et du Compte Spécial de Nivellement dans les livres de la BEAC s'analyse comme suit (en millions de Francs CFA) :

	31.12.2023	31.12.2022
131101 – SCBCM : Compte BEAC au Trésor Français	4 698 117	5 549 207
131103 – SCBCM : Compte Spécial de Nivellement	-	-
132102 – SCBCM : Intérêts Echus à Recevoir	53 213	25 625
Total	4 751 330	5 574 831

2.1. Compte 131101 – SCBCM N° 00001025210 93

Ce compte, ouvert dans les livres de SCBCM du Ministère des Finances et des Comptes Publics de la République Française sous l'intitulé « BEAC COMPTE D'OPERATIONS compte 00001025210 93 », est mouvementé par les nivellements quotidiens (approvisionnements ou prélèvements) effectués

à partir du compte BEAC ouvert dans les livres de la Banque de France, qui enregistre les transactions financières et commerciales effectuées par les Etats membres. Il est également alimenté par les prélèvements et versements des Payeurs de France installés dans les Etats membres. Le Trésor Français y inscrit également, les intérêts créditeurs sur le Compte d'Opérations à leur paiement.

2.2. Compte 131103 – SCBCM N° 00001025220 63

Ce compte est ouvert dans les livres de SCBCM du Ministère des Finances et des Comptes Publics de la République Française sous l'intitulé « BEAC COMPTE SPECIAL DE NIVELLEMENT compte 00001025220 63 ». Ce compte n'a pas été alimenté en 2023, et son solde au 31 Décembre 2023 est nul. Le Trésor Français a adressé à la BEAC la situation de ce compte au 31 Décembre 2023, confirmant le montant ci-dessus. Ce compte n'est mouvementé que sur ordre de la BEAC.

2.3. Compte 132102 – SCBCM : Intérêts échus et divers à recevoir

Ce compte enregistre les intérêts calculés et non encore crédités sur le Compte d'Opérations à la date de clôture par le SCBCM.

Ces intérêts font l'objet d'un calcul par la BEAC et une procédure de confirmation entre les parties permet ensuite, d'arrêter un montant définitif à prendre en compte.

3. AUTRES INFORMATIONS SUR LE COMPTE D'OPERATIONS AU 31 DÉCEMBRE 2023

3.1. Taux de rémunération

La rémunération du Compte d'Opérations, hors Compte Spécial de nivellement, est basée sur le taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne (BCE).

Au cours de l'exercice 2023, les moyennes arithmétiques des taux de la facilité de prêt marginal pour la rémunération du Compte d'Opérations, et du taux de refinancement pour celle du Compte Spécial de Nivellement, communiquée par la BCE ont été respectivement de 4,06 % et 3,81%.

En effet, la convention a prévu un taux plancher de rémunération du Compte d'Opérations qui est de 0,75% lorsque le taux de la facilité de prêt marginal de la BCE est inférieur à 0,75% et au taux plancher de 1% lorsque le taux de facilité de la BCE est supérieur ou égal 0,75%. Les taux moyens de rémunération du Compte d'Opérations et du Compte Spécial de Nivellement ont été les suivants pendant les 4 trimestres :

	<u>31.12.2023</u>	<u>31.12.2022</u>
• 1 ^{er} trimestre	3,08% et 2,83%	0,75% et 0%
• 2 ^e trimestre	3,91% et 3,66%	0,75% et 0%
• 3 ^e trimestre	4,44% et 4,19%	1,18% et 0,93%
• 4 ^e trimestre	4,75% et 4,50%	2,43% et 2,18%

Au 31 décembre 2023, le montant total comptabilisé des intérêts créditeurs du Compte d'Opérations et du Compte Spécial de Nivellement se chiffre à **Francs CFA 196 699 millions**, et se présente trimestriellement comme suit (en millions de Francs CFA) :

	<u>31.12.2023</u>	<u>31.12.2022</u>
• 1 ^{er} trimestre	38 376	3 534
• 2 ^e trimestre	51 747	4 062
• 3 ^e trimestre	53 362	9 695
• 4 ^e trimestre	53 213	25 625
<u>Total</u>	<u>196 699</u>	<u>42 916</u>

Par rapport à 2022, on note une hausse de **Francs CFA 153 783 millions** des intérêts créditeurs du Compte d'Opérations, soit une variation de **358%**.

Les disponibilités du Compte d'Opérations se présentent de la manière suivante à la fin de chaque trimestre (en millions de FCFA) :

	<u>31.12.2023</u>	<u>31.12.2022</u>
• 1 ^{er} trimestre	5 071 619	3 907 468
• 2 ^e trimestre	5 051 360	4 610 748
• 3 ^e trimestre	4 548 851	5 353 405
• 4 ^e trimestre	4 698 117	5 549 206

3.2. Répartition du solde entre les Etats membres

Au 31 décembre 2023, la répartition du solde du Compte d'Opérations, intérêts à recevoir inclus, se présente comme suit (en millions de Francs CFA) :

	<u>31.12.2023</u>	<u>31.12.2022</u>
Services Centraux BEAC	442 821	308 328
Cameroun	2 135 060	2 696 679
RCA	203 970	200 732
Congo	296 627	430 706
Gabon	552 348	624 032
Guinée Equatoriale	662 069	771 061
Tchad	458 435	543 290
Total	<u>4 751 330</u>	<u>5 574 831</u>

3.3. Article 4 de la Convention du Compte d'Opérations

Selon les dispositions dudit article, la Banque devrait tenir une situation des avoirs extérieurs des Trésors publics, établissements, entreprises et collectivités publics ainsi que celle des banques et établissements de crédits qui y sont établis. Cette situation n'est pas tenue par la Banque.

3.4. Taux de centralisation des Avoirs Extérieurs Nets

Conformément aux dispositions de l'article 63 des statuts de la Banque ainsi que l'annexe 1 alinéa 3 de la Convention du Compte d'Opérations, le Collège des Censeurs devrait, une fois l'an, vérifier le respect de la centralisation des Avoirs Extérieurs Nets.

La réunion du Collège des Censeurs sur le contrôle du respect des stipulations de la convention de compte d'opérations s'est tenue du 14 au 15 février 2024.

Les sommes portées au Compte d'Opérations ont représenté 91,98% de la quotité obligatoire dans la 1ère décade de janvier 2023, atteignant également le pic de l'année 2023. Elles ont représenté 77,91% lors de la dernière décade de 2023. Les dépôts sur le Compte d'Opérations ont ainsi largement dépassé le taux de 50% de l'assiette des avoirs extérieurs de la Banque.

3.5. Réserves en devises hors Compte d'Opérations

Les avoirs en devises convertibles gérés hors du Compte d'Opérations s'élèvent à **FCFA 1 491 406 millions** au 31 décembre 2023. La répartition par Etat membre de ces avoirs en devises convertibles se présente comme suit en millions de Francs CFA :

	<u>31.12.2023</u>	<u>31.12.2022</u>
Cameroun	734 004	354 754
RCA	71 527	28 477
Congo	105 108	59 438
Gabon	190 226	83 463
Guinée Equatoriale	229 649	103 684
Tchad	160 892	74 117
Total	<u>1 491 406</u>	<u>703 936</u>

3.6. Ratio des réserves de change hors Compte d'Opérations rapportées aux Avoirs Extérieurs Nets en 2023

Le ratio des réserves en devises hors du Compte d'Opérations rapportées aux Avoirs Extérieurs Nets (Or inclus, moins la position tranche de réserves au FMI des Etats membres et les DTS) est déterminé mois par mois, sur la base des chiffres communiqués dans le rapport des Censeurs, comme suit (en pourcentage) :

<u>Période</u>	<u>2023</u>	<u>2022</u>
Janvier	39,77	25,56
Février	47,49	30,62
Mars	50,93	37,64
Avril	42,24	35,33
Mai	49,22	27,38
Juin	55,88	34,46
Juillet	54,50	26,54
Août	58,95	24,42
Septembre	67,44	20,15
Octobre	66,59	23,91
Novembre	67,63	30,24
Décembre	63,66	35,20